



Ministère des Affaires Sociales et de la Santé
Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes



Conseil National pour
l'Accès aux
Origines personnelles



Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles

Rapport d'activité 2015

8 juillet 2016

Table des matières

Avant-propos	5
Chapitre 1 : PRÉSENTATION DES MISSIONS DU CNAOP, DE SES MEMBRES ET DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.....	9
<i>A – LES MISSIONS DU CNAOP</i>	<i>9</i>
• A qui s'adresse ce dispositif ?	10
• Quels sont les acteurs du CNAOP ?	10
• Que prévoit la loi ?	11
<i>B – LES MEMBRES DU CNAOP en 2015.....</i>	<i>12</i>
<i>C- LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 2 : THÈMES ABORDÉS PAR LE CONSEIL ET TRAITEMENT DES DOSSIERS.....	15
<i>A – Installation des membres du Conseil.....</i>	<i>15</i>
<i>B – L'activité du Conseil national en 2015.....</i>	<i>17</i>
<i>C - Point sur la formation 2015 des correspondants départementaux.....</i>	<i>18</i>
• Première session en juin 2015	18
• Deuxième session en novembre 2015	19
<i>D - Communication de la note de présentation insérée dans le rapport élaboré par Monsieur Michel Duyme....</i>	<i>19</i>
• Les principaux résultats de l'étude.....	20
• Les limites de l'étude.....	20
• En conclusion.....	21
<i>E - Présentation de la proposition de loi relative à la protection de l'enfance</i>	<i>21</i>
<i>F – Constitution d'un groupe de travail émanant du CNAOP, associant à la fois des partenaires des directions centrales du ministère de la santé et de la cohésion sociale (DGCS, DGS, DGOS, CNAOP) concernant le projet d'Instruction relative au projet de protocole d'accord pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret entre les Conseils départementaux et les établissements de santé et au projet de guide de bonnes pratiques pour faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes nées dans le secret.....</i>	<i>22</i>
<i>G - Clarification du champ de compétences du CNAOP concernant les dossiers impliquant des Etats étrangers.</i>	<i>24</i>
CHAPITRE 3 : STATISTIQUES	27
<i>A – LES DEMANDES RECUES PAR LE CNAOP EN 2015.....</i>	<i>27</i>
• Les saisines	27
• Les demandes d'information.....	29
• Le profil des demandeurs.....	30
<i>B - LES ELEMENTS STATISTIQUES RELEVÉS SUR LE TABLEAU DE BORD.....</i>	<i>31</i>
• Les statistiques pour l'année 2015.....	31
• Les statistiques cumulées du 12 septembre 2002 au 31 décembre 2015	33
<i>C - ANALYSE DES STATISTIQUES DE L'EXERCICE 2015 COMPAREES AVEC CELLES DES EXERCICES PRECEDENTS ..</i>	<i>39</i>
<i>D- LES DEMANDES D'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES DES PERSONNES ADOPTEES NÉES A L'ETRANGER ..</i>	<i>42</i>
CHAPITRE 4 : LES STATISTIQUES DE FREQUENTATION DU SITE INTERNET DU CNAOP.....	47
GLOSSAIRE	49

Avant-propos

1. L'activité de l'année 2015 du CNAOP peut-être caractérisée de la manière suivante:

- Une forte augmentation des demandes d'accès aux origines personnelles enregistrées en 2015 soit 798 nouvelles demandes enregistrées (+65 par rapport à 2014), dont 687 dossiers complets enregistrés contre 552 en 2014. In fine, il y a eu 585 nouvelles demandes recevables en 2015 soit +38% par rapport à 2014 ;
- La stabilisation à un niveau élevé du nombre de dossiers clôturés pendant l'exercice 2015 (605 contre 609 en 2014) ;
- L'identité d'un ou des parents de naissance a été communiquée à 200 demandeurs en 2015, soit lorsque les parents de naissance étaient décédés sans avoir exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines, soit lorsque ces parents de naissance ont consenti à lever le secret de leur identité, soit lorsque l'examen du dossier a permis de constater qu'ils n'avaient pas demandé le secret ;
- Une remontée du pourcentage de parents de naissance contactés par le CNAOP qui acceptent de lever le secret de leur identité (67 des 127 parents de naissance contactés en 2015 ont accepté de lever le secret de leur identité, soit 52,75%, contre 41,5% en 2014) ;
- En 2015, au total, le CNAOP aura traité 910 demandes écrites (+177 par rapport à 2014, où le CNAOP avait traité 733 demandes);
- Les motifs de clôture par ordre de fréquence : l'impossibilité d'identifier ou de localiser les parents de naissance reste le premier motif de clôture et représente 40,76% du nombre total des dossiers clôturés depuis le début de l'activité du CNAOP (soit 3017 dossiers au 31/12/2015) contre 43,24% en 2014, (soit 2812 dossiers au 31/12/2014). Cette amélioration du taux d'identification-localisation-contact des parents de naissance de +2,48% en 2015 par rapport à 2014 doit être considérée comme très positive ;
- Les levées de secret spontanées restent peu nombreuses (58 levées de secret des parents de naissance en 2015, contre 60 en 2014, ainsi que 17 déclarations d'identité émanant d'ascendants, de descendants ou de collatéraux privilégiés des parents de naissance, contre 11 en 2014) ;
- Près de 600 accouchements dans le secret ont été signalés au CNAOP en 2015.

2. Le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, créé il y a 13 ans, est, depuis sa création, un lieu de débats, de réflexion et de proposition dans le respect mutuel de chacun de ses membres. Il s'attache collectivement à faire en sorte que l'application de la loi du 22 janvier 2002 soit strictement respectée. Il lui appartient de préciser, chaque fois que possible à partir de situations

concrètes, telle qu'une demande d'accès à ses origines, les conditions de la mise en œuvre de la loi de janvier 2002.

Il lui revient également de s'assurer de la qualité du traitement des demandes, de fixer au secrétaire général des objectifs qui ont pour objet d'améliorer la qualité du service rendu et de s'assurer de leur réalisation ; il est également saisi des projets des programmes d'action préparés par le secrétaire général.

Le CNAOP a tenu en 2015 deux séances plénières: l'une le 4 mai et l'autre le 30 septembre.

L'année 2015 a été marquée par plusieurs sujets qui ont mobilisés le CNAOP et notamment :

- Le renforcement du réseau des correspondants départementaux du CNAOP avec des rassemblements pour un échange des bonnes pratiques, la veille des 2 sessions de formation ;
- La préparation d'un rassemblement national des correspondants départementaux lequel s'est tenu le 24 mai 2016 ;
- La présentation du projet d'Instruction relative d'une part, au protocole pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret entre les Conseils départementaux et les établissements de santé et au guide des bonnes pratiques pour faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes nées dans le secret et d'autre part, relative à la conservation des registres et des dossiers concernant les accouchements dans le secret (l'Instruction accompagnée du protocole type et du guide de bonnes pratiques, a été diffusée le 4.04.2016) ;
- La mise en ligne du rapport de Monsieur Michel Duyme, Directeur de recherche au CNRS, et de Madame Françoise Perriard, Attachée de recherche Clinique au CNRS, sur le site du CNAOP avec l'inclusion d'une note d'accompagnement. Ce rapport a été consulté 814 fois de sa publication au 31/12/2015 ;
- La clarification du champ de compétence du CNAOP concernant les dossiers impliquant des Etats étrangers ;
- Examen d'un dossier individuel.

3. « Le CNAOP est chargé de faciliter, en liaison avec les départements et les collectivités d'outre-mer, l'accès aux origines personnelles » tel est l'objectif assigné par le législateur. L'expérience nous montre que la relation entre le chargé de mission du CNAOP ou le correspondant départemental ayant reçu mandat et le demandeur d'accès à ses origines d'une part et la mère de naissance d'autre part est essentielle : c'est d'abord une relation de confiance.

Ces agents publics agissent avec tact, mesure et humanisme, en rappelant si nécessaire la loi ; ils disposent de moyens techniques pour parvenir à identifier la mère de naissance, mais sans garantie de résultat. Ils organisent si les parties en sont d'accord les premiers contacts entre le demandeur et sa mère de naissance.

Cette action éminemment sociale nécessite une implication forte et je remercie chaleureusement les personnels du secrétariat général pour leurs actions ainsi que les correspondants départementaux du CNAOP

4. La promotion et la consolidation d'un véritable réseau de correspondants départementaux du CNAOP.

Les contacts menés, les réunions tenues lors des sessions de formation des correspondants départementaux, lors de la préparation du rassemblement national du 24 mai 2016 de ces mêmes correspondants, ainsi que les travaux préparatoires à l'Instruction du 4 avril 2016, ont montré toute la pertinence de la création d'un véritable réseau entre les différentes parties prenantes- associations, correspondants départementaux désignés par les Conseils départementaux, établissements de soin.

Ce chantier de longue haleine constitue une priorité pour l'année 2016.

Cette année 2015 est la première année du renouvellement pour 3 ans du mandat des membres du CNAOP et je tiens à les saluer, les anciens et les nouveaux, pour qu'ensemble nous puissions effectuer un travail de qualité au service d'une application efficace de la loi du 22 janvier 2002.

André Nutte
Inspecteur général des affaires sociales honoraire
Président du CNAOP

Chapitre 1 : PRÉSENTATION DES MISSIONS DU CNAOP, DE SES MEMBRES ET DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

A – LES MISSIONS DU CNAOP

Le Conseil National pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) a été créé par la loi du 22 janvier 2002, votée à l'unanimité par les députés et les sénateurs. Le CNAOP a été mis en place officiellement en septembre 2002.

Son objectif essentiel est de faciliter l'accès aux origines personnelles. Cette mission est assurée en liaison avec les départements, les collectivités d'outre-mer et les organismes autorisés pour l'adoption.

Le CNAOP doit assurer l'information de ces partenaires :

- sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements relatifs à l'identité des parents de naissance, mais aussi des renseignements non identifiants relatifs à leur santé, l'origine géographique de l'enfant et les raisons et circonstances de sa remise au service ;
- sur le dispositif d'accueil et d'accompagnement des personnes en recherche de leurs origines, des parents de naissance, des familles adoptives concernées par la recherche et des femmes qui souhaitent accoucher dans la confidentialité.

Le Conseil émet des avis et formule des propositions relatives à l'accès aux origines.

🔴 A qui s'adresse ce dispositif ?

Ce sont principalement :

- 🔴 les personnes pupilles de l'Etat ou adoptées qui ne connaissent pas leurs origines personnelles, c'est-à-dire l'identité de leurs parents de naissance car ceux-ci ont demandé la préservation du secret de leur identité lors de l'accouchement ou lorsqu'ils ont confié l'enfant à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption ;
- 🔴 les parents de naissance qui, ayant demandé le secret de leur identité, peuvent à tout moment s'adresser au CNAOP pour lever ce secret ou n'ayant donné aucun renseignement, décident de déclarer leur identité ;
- 🔴 les proches des parents de naissance peuvent également adresser au CNAOP une déclaration d'identité.

🔴 Quels sont les acteurs du CNAOP ?

Le moyen d'action est le Conseil National pour l'accès aux origines personnelles, qui est une instance composée de 16 membres :

- 🔴 deux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire ;
- 🔴 cinq représentants des ministères concernés (action sociale, justice, intérieur, affaires étrangères, outre-mer) ;
- 🔴 un représentant des conseils départementaux ;
- 🔴 six représentants d'associations (défense des droits des femmes, défense du droit à la connaissance des origines, représentant des familles adoptives, des pupilles de l'Etat) ;
- 🔴 deux personnalités qualifiées.

Son président est Monsieur André NUTTE, chef de l'Inspection générale des affaires sociales honoraire. Le président suppléant est Monsieur Alain GIRARDET, Conseiller à la Cour de cassation. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général dirigé par Monsieur Jean-Pierre BOURELY, administrateur civil hors classe.

Le CNAOP constitue un réseau avec les conseils départementaux. Dans chaque département, des correspondants ont été désignés par le président de conseil départemental, parmi les professionnels de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, pour être les interlocuteurs privilégiés du CNAOP. La liste actualisée des correspondants départementaux figure sur le site du CNAOP (www.cnaop.gouv.fr). A chaque nouvelle nomination d'un correspondant, cette liste est réactualisée et mise en ligne. Des journées nationales de formation sont organisées, deux sessions

chaque année, afin d'échanger sur les pratiques professionnelles. La première rassemble les correspondants départementaux qui ont déjà suivi une formation de 1^{er} niveau et celle de novembre concerne les nouveaux correspondants départementaux.

Dans le dispositif de l'accès aux origines personnelles, les correspondants départementaux ont en effet un rôle très important à jouer à trois moments clefs :

- lors de l'admission à la maternité d'une femme qui demande ou envisage de demander le secret de son identité ;
- lors du recueil de l'enfant d'une femme qui demande le secret de son identité ;
- lorsque l'enfant recherche son histoire et demande la connaissance de ses origines personnelles. Le correspondant départemental est alors le relais du CNAOP. Il transmet les pièces du dossier qui peuvent permettre d'identifier et de localiser les parents de naissance ; le CNAOP peut le mandater pour recueillir le consentement du parent de naissance, organiser la rencontre ou annoncer un décès et accompagner le demandeur dans ses démarches auprès de la famille d'origine.

• **Que prévoit la loi ?**

La loi réaffirme la possibilité pour une femme d'accoucher dans le secret de son identité et de bénéficier de la sécurité, des soins et de l'accompagnement approprié si elle le souhaite.

Mais la loi renforce les possibilités d'information laissées pour l'enfant :

- possibilité de laisser des renseignements non-identifiants qui permettront de comprendre les circonstances de sa naissance ;
- possibilité de laisser son identité sous pli fermé à l'intention de l'enfant, ce pli ne sera ouvert que si l'enfant en fait la demande et la personne pourra être contactée pour exprimer sa volonté ;
- possibilité de laisser son identité dans le dossier et l'enfant pourra la retrouver ;
- possibilité de lever le secret de l'identité à tout moment, comme cela existait déjà.

Cet éventail de possibilités est désormais proposé à toutes les femmes qui se posent, lors de l'accouchement, la question de rester dans l'anonymat.

Mais, pour les situations du passé, pour ceux qui sont nés il y a 20, 30, 50 ans ou plus, le CNAOP est compétent pour contacter la mère de naissance, si elle peut être identifiée et localisée, l'informer de la démarche de la personne dont elle a accouché, lui expliquer la loi et lui demander d'exprimer sa volonté d'accepter ou de refuser de lever le secret de son identité, dès lors que le dossier fait apparaître une demande expresse de secret sans que celui-ci soit levé ou lorsque son examen ne permet pas d'établir de manière certaine la volonté de secret du ou des parents de naissance ou encore lorsqu'il résulte du dossier que le ou les parents de naissance sont décédés sans avoir procédé à la levée du secret.

B – LES MEMBRES DU CNAOP en 2015.

Président du CNAOP :

Monsieur André NUTTE, chef de l'Inspection générale des affaires sociales honoraire
Personne qualifiée

Représentant de la juridiction administrative :

Madame Fabienne LAMBOLEZ – Maître des requêtes au Conseil d'Etat

Représentant de l'ordre judiciaire :

Monsieur Alain GIRARDET – Conseiller à la Cour de cassation, Président suppléant

Les représentants des ministres concernés (administration centrale) :

- Directrice Générale / Directeur Général de la Cohésion Sociale – Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes

Madame Sabine FOURCADE, puis Monsieur Jean-Philippe VINQUANT à partir du 22 juin 2015

Représentantes :

Madame Isabelle GRIMAUULT

Madame Catherine LESTERPT

Madame Catherine BRIAND

Madame Camille MARTIN

Madame Stéphanie SEYDOUX

- Directrice des affaires civiles et du sceau – Ministère de la justice

Madame Carole CHAMPALAUNE

Représentante :

Madame Sandrine BOURDIN

- Directeur des français à l'étranger et des étrangers en France - Ministère des affaires étrangères

Monsieur Christophe BOUCHARD

Représentantes :

Madame Odile ROUSSEL, Ambassadrice chargée de l'adoption internationale

Madame Cécile BRUNET-LUDET

Madame Mireille POMMÉ

- Direction générale des collectivités locales et de l’Outre Mer - Ministère de l’intérieur

Monsieur Serge MORVAN - Directeur général des collectivités locales

Représentante :

Madame Valérie MONCHO

- Ministère chargé de l’outre-mer

Monsieur Alain ROUSSEAU, Délégué général à l’outre-mer

Représentante :

Madame Gaïdig TABURET

Les représentants des associations :

- Association Femmes Solidaires

Madame Sabine SALMON, Présidente

- Confédération du Mouvement français pour le planning familial

Madame Danielle GAUDRY, membre du Bureau du Mouvement français pour le planning familial

- Centre national d’information et de documentation des femmes et des familles

Madame Dolorès ZLATIC, Secrétaire Générale

- Fédération nationale des associations départementales d’entraide des pupilles et anciens pupilles de l’Etat et des personnes admises ou ayant été admises à l’aide sociale à l’enfance

Monsieur Roland WILLOCQ, Vice-président

- Association Enfance et Familles d’Adoption

Madame Nathalie PARENT, Présidente

- Représentant d’associations de défense du droit à la connaissance de ses origines

Monsieur Alain GUILLAUME-BIARD

Le représentant de l’Assemblée des Départements de France

Madame Kim DUNTZE, Vice-présidente du Conseil départemental de la Marne

La Personne qualifiée

Madame le Docteur Dominique ROSSET, Pédiopsychiatre, Conseil départemental de Paris, Espace Paris-Adoption

C- LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Secrétaire général :

Monsieur Jean-Pierre BOURELY, administrateur civil hors classe

Chargées de Mission :

Madame Sophie ANAT – Juriste, attachée principale d’administration de l’Etat

Madame Martine FAUCONNIER-CHABALIER – Juriste, inspectrice hors classe de l’action sanitaire et sociale

Madame Catherine LENOIR - Juriste, attachée principale d’administration de l’Etat

Madame Laurence PREVOT – Juriste, attachée principale d’administration de l’Etat

Conseillères-expertes :

Madame Nadine DESAUTEZ - Conseillère-experte, Assistante du Secrétaire général, secrétaire administrative classe exceptionnelle

Madame Dominique LUTHERS – Conseillère-experte, secrétaire administrative classe normale

Madame Cécilia DURANT - Conseillère-experte, attachée d’administration de l’Etat

CHAPITRE 2 : THÈMES ABORDES PAR LE CONSEIL ET TRAITEMENT DES DOSSIERS

SYNTHESE DES COMPTE-RENDUS DES SEANCES PLENIERES TENUES EN 2015

Depuis le précédent rapport relatif à l'année 2014, le Conseil en 2015 s'est réuni en séance plénière à deux reprises les 6.05.2015 et le 30.09.2015. Un groupe de travail émanant du CNAOP a été constitué pour finaliser et valider le protocole-type entre les Conseils départementaux et les établissements de santé ainsi que le guide de bonnes pratiques. Il s'est réuni deux fois en 2015.

A – Installation des membres du Conseil

- Monsieur André Nutte, Inspecteur Général des Affaires Sociales honoraire a été renouvelé une troisième fois dans son mandat de Président du CNAOP ;
- Madame Fabienne Lambolez a représenté la juridiction administrative en prenant la suite de Monsieur Jacques Faure, Conseiller d'Etat. Suite à sa nomination comme Directrice de la Direction juridique au Ministère de l'Agriculture, elle a été remplacée par Monsieur Jean-François de Montgolfier, qui vient d'être nommé pour représenter la juridiction administrative. Monsieur de Montgolfier est Maître des requêtes au Conseil d'Etat ;
- Monsieur Alain Girardet est Conseiller à la Cour de cassation. Il est affecté à la première chambre civile qui est notamment en charge de tout le contentieux de la famille, de la filiation, de l'état des personnes, de la reconnaissance et de la retranscription sur les registres de l'état civil ;
- Madame Isabelle Grimault est sous-directrice à la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS), qui regroupe toutes les compétences autour des questions sociales et médico-sociales. La sous-direction de l'enfance et de la famille regroupe trois grands champs : celui de la protection des majeurs, celui de l'enfance et de l'adolescence et celui des politiques familiales et de soutien à la parentalité ;
- Madame Marie Lambling représente le Ministère de la Justice et, plus particulièrement, la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (DACs). Elle est magistrate et travaille au Bureau du droit des personnes et de la famille, qui traite notamment des questions relatives à la filiation, à l'accès aux origines personnelles et au statut des pupilles de l'Etat. Madame Sandrine Bourdin a remplacé Madame Marie Lambling pendant l'absence de cette dernière. Elle est adjointe au Chef de Bureau du droit des personnes et de la famille ;
- Madame Cécile Brunet-Ludet est magistrate. Elle est mise à disposition par le Ministère de la Justice auprès de l'Ambassadrice chargée de l'adoption internationale au Ministère des Affaires Etrangères (MAE) ;

- Madame Odile Roussel est Ambassadrice en charge de l'adoption internationale et a pris la Direction de la Mission de l'Adoption Internationale (MAI), un service du Ministère des Affaires Etrangères. Un certain nombre d'adoptés nés à l'étranger recherchent leurs origines une fois majeurs, ce qui rapproche la MAI de la problématique du CNAOP ;
- Madame Marie-Laure Dauphin est chargée de mission de la Cohésion sociale à la Direction générale de l'outre-mer, à la sous-direction des politiques publiques. Elle travaille au département cohésion sociale, santé, enseignement et culture, au sein duquel sont notamment traités les sujets du droit des femmes et de la protection de l'enfance ;
- Madame Nathalie Parent est Présidente d'Enfance et Familles d'Adoption (EFA) ;
- Madame le Docteur Danielle Gaudry représente le Planning Familial et est gynécologue-obstétricienne ;
- Madame Sabine Salmon est Présidente de l'association Femmes Solidaires ;
- Monsieur Roland Willocq est Président de Coup de Pouce, association de protection de l'enfance de la Meuse, et Vice-président de la Fédération nationale des associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat et des personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance (FNADEPAPE) ;
- Monsieur Alain Guillaume-Biard représente les associations de défense du droit à la connaissance de ses origines ;
- Madame le Docteur Dominique Rosset est pédopsychiatre et effectue son troisième mandat au CNAOP en tant que personnalité qualifiée ;
- Madame Kim Duntze est élue au Conseil départemental de la Marne depuis avril 2015. Elle est vice-présidente en charge de l'Enfance, de la Famille et de la Prévention, dans la continuité de son mandat d'adjointe au Maire de Reims en charge de la Famille, de la Jeunesse et de l'Intergénérationnel ;
- Madame Valérie Moncho remplace Madame Anne Wermelinger depuis septembre. Elle est responsable des secteurs Petite enfance, Santé et Culture à la DGCL au Ministère de l'Intérieur ;
- Madame Gaïdig Taburet représente la Direction générale des outre-mer. Elle est chargée de mission cohésion sociale et travaille notamment sur les sujets de la protection de l'enfance et des droits des femmes. Elle remplace Madame Marie-Laure Dauphin, qui a fait valoir ses droits à la retraite ;

Secrétariat général du CNAOP :

- Monsieur Jean-Pierre Bourély, Secrétaire général du CNAOP, est administrateur civil hors classe et a pris son poste le 01/12/2014 lorsque Monsieur Raymond Chabrol a fait valoir ses droits à la retraite ;
- Madame Martine Fauconnier-Chabalière est Inspectrice principale des affaires sociales et chargée de mission ;
- Madame Laurence Prévot est attachée principale d'administration de l'Etat et chargée de mission ;
- Madame Sophie Anat est attachée principale d'administration de l'Etat et chargée de mission ;
- Madame Catherine Lenoir est attachée principale d'administration de l'Etat et chargée de mission ;

- Madame Nadine Desautez est secrétaire administrative classe exceptionnelle et assistante du Secrétaire général, conseillère-experte ;
- Madame Cécilia Durant est attachée d'administration de l'Etat et conseillère-experte ;
- Madame Dominique Luthers est secrétaire administrative classe normale et conseillère-experte.

B – L'activité du Conseil national en 2015

Le CNAOP entendait jouer un rôle de lieu de débat, de réflexion et de proposition sur l'ensemble des questionnements qui traversent le champ de l'accès aux origines personnelles. Ainsi, en 2015, il a joué à ce titre un rôle actif. Les travaux du CNAOP ont été des éléments essentiels pour une mise en œuvre efficace des dispositions juridiques prévues par la loi du 22 janvier 2002. Les positions de principe issues des travaux du Conseil national d'accès aux origines personnelles ont été et sont des éléments structurants, gages d'une bonne application de la loi du 22.01.2002. Ce lieu privilégié d'échanges et de réflexion peut pleinement s'appuyer sur le secrétariat général, en charge de la gestion du dispositif et dont le rôle est essentiel pour que la loi du 22 janvier 2002 soit strictement appliquée. Il s'est agi en 2015 de conforter les actions mises en œuvre en orientant l'activité du CNAOP sur plusieurs axes stratégiques:

- Il s'est agi, en 2015, de mettre l'accent sur le travail à mener avec les correspondants départementaux désignés par les Conseils départementaux pour conforter le dispositif d'accès aux origines personnelles, pour l'optimiser. Ainsi, ont été organisées avant les deux journées de formation en juin et en novembre 2015, deux demi-journées de rassemblement visant à échanger sur les pratiques de terrain, à rappeler et à expliciter le dispositif juridique, à débattre sur les bonnes pratiques.

Il s'est agi aussi de mettre à disposition des acteurs de terrain, les Conseils départementaux d'une part, et les établissements de santé d'autre part, d'un protocole d'accord type visant à modéliser les dispositifs de proximité et permettre par la même une homogénéisation des pratiques conventionnelles entre les services des Conseils départementaux et les établissements de santé. Il s'agit d'un enjeu important pour améliorer le dispositif pratique en la matière, au niveau du terrain, proche des usagers. L'accueil, l'accompagnement des femmes qui vont accoucher et décident de le faire dans le secret doivent être renforcés. Ces outils conventionnels (protocole-type et guide de bonnes pratiques) doivent permettre de mettre en place des pratiques homogènes, gages d'efficacité, et de prévoir en particulier les situations les plus complexes pour garantir un accompagnement de qualité (notamment les accouchements la nuit, les week-ends...). Une instruction du 1er avril 2016 a été adressée aux directeurs généraux des Agences Régionales de Santé (ARS) pour diffuser et mettre en œuvre les deux outils gages d'une meilleure application de la loi du 22 janvier 2002.

- Par ailleurs, il s'est agi, en particulier, d'examiner la question de la conservation des archives dans les établissements de santé relatives aux accouchements dans le secret qui actuellement peuvent être détruites après 20 ou 28 ans selon les cas, ce qui représente un danger majeur pour empêcher de retrouver l'identité des parents de naissance. Dans l'instruction du 1er avril 2016 adressée aux

directeurs généraux des ARS figure un paragraphe qui demande aux directeurs des établissements de santé de conserver sans limite de temps le dossier des femmes ayant accouché dans le secret. Il s'est agi aussi d'examiner comment le CNAOP pourrait accéder directement au répertoire national d'identification des personnes physiques de l'INSEE pour améliorer l'efficacité de son travail de recherche. Il n'a pas été possible de trouver un support législatif pour introduire une telle disposition dans le droit.

- Il s'est agi en 2015, enfin, de développer la communication et l'information concernant le CNAOP, en développant les contacts avec la presse, les réalisateurs de films. En effet, un accès plus important au CNAOP pour accéder à ses origines, revêt un enjeu majeur en termes d'efficacité et d'éthique. Le rôle du CNAOP est central, il est le gage pour les demandeurs concernés de s'inscrire dans une démarche qualité et pour les mères de naissance de pouvoir lever le secret ou se manifester auprès du CNAOP dans le respect de leur volonté.

C - Point sur la formation 2015 des correspondants départementaux

● Première session en juin 2015

Les 15 et 16 juin 2015 ont eu lieu deux temps de travail organisés par le CNAOP avec les correspondants départementaux :

1. Le lundi 15 juin après-midi a eu lieu pour la première fois la réunion des correspondants départementaux (75 participants ont été réunis dans les locaux, avenue Duquesne, du Ministère de la Santé et de la Cohésion Sociale), la veille de la session de formation proprement dite, dans un objectif d'échange entre le CNAOP et les correspondants départementaux :

- sur les bonnes pratiques ;
- sur l'explicitation des dispositions de la loi du 26 juillet 2013 relative à l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat et à son application concrète ;
- sur la présentation d'ensemble des outils en cours de validation (protocole d'accord pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret et du guide de bonnes pratiques pour l'accompagnement dans le secret d'une femme souhaitant faire admettre un enfant en qualité de pupille de l'Etat ou le confier à un organisme d'adoption) qui ont fait l'objet d'une instruction aux directeurs généraux des Agences régionales de santé le 1er avril 2016 ;
- sur les sujets qui posaient des difficultés aux correspondants départementaux.

Le retour de l'évaluation de cette demi-journée est positif avec les 75 participants qui ont assisté le lendemain à la session de formation. Les réponses au questionnaire laissent apparaître un vif intérêt pour cette première réunion des correspondants départementaux en complément de la session de formation.

2. Le mardi 16 juin 2015 a eu lieu la première session de formation 2015 destinée aux correspondants départementaux ayant déjà suivi une session de formation initiale. Ce sont au total 75 participants qui se sont répartis dans 4 ateliers animés par les chargées de mission du CNAOP. Plus exactement co-animés en binômes par les chargées de mission du CNAOP et les correspondants départementaux expérimentés. Le retour des questionnaires démontre une satisfaction notable des participants qui se sont montrés très satisfaits tant sur l'organisation que sur le contenu de cette journée.

Deuxième session en novembre 2015

Sur les 64 correspondants départementaux inscrits, il y en a 36 qui ont participé à cette session suite aux attentats intervenus le 13.11.2015. En conséquence ces 36 participants représentaient 22 départements.

 S'agissant de l'organisation de ces deux journées :

Le bilan qui est systématiquement réalisé montre un taux de satisfaction très élevé.

 S'agissant du contenu de ces deux journées :

Sur les interventions de la 1ère journée (le rassemblement lundi après-midi), l'immense majorité des participants sont satisfaits. Toutefois, certains ont trouvé cette séance trop courte (3), d'autres ont trouvé cette séance trop théorique (3), d'autres ont trouvé le tour de table trop long (3) ;

Les journées de formation de juin et novembre seront reconduites en 2016.

Par ailleurs, pour la première fois seront réunis en même temps tous les correspondants départementaux le 24 mai 2016 salle Pierre Laroque (avenue Duquesne), l'objet de cette réunion sera notamment de leur présenter l'instruction, relative au protocole d'accord pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret entre les Conseils départementaux et les établissements de santé et au guide de bonnes pratiques pour faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes nées dans le secret.

D - Communication de la note de présentation insérée dans le rapport élaboré par Monsieur Michel Duyme

Cette note explicative a été co-élaborée par le groupe de travail composé de membres du Conseil, et en accord avec l'auteur du rapport lui-même. Le rapport a été publié sur le site internet du CNAOP le

20/03/2015, accompagné de cette note, qui a été insérée avant l'introduction. La page du site internet correspondant au rapport a été consultée 814 fois de sa publication au 31/12/2015. La publication du rapport a été signalée à la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, auprès de laquelle Monsieur Pierre Verdier, avocat au Barreau de Paris, Docteur en droit, avait exercé un recours pour obtenir la communication de ce document.

Cette étude, réalisée à la demande de la DGCS et du CNAOP, a été confiée au laboratoire de recherche : Epidémiologie, Biostatistique et Santé Publique de l'Université Montpellier 1 selon une méthode validée par la CNIL. Elle a été présentée au CNAOP le 29 octobre 2014.

Proposée par un groupe de travail piloté par le CNAOP et la DGCS auquel ont participé certains membres du CNAOP, cette note d'accompagnement entend éviter toutes interprétations ou extrapolations qui n'auraient pas les qualités scientifiques qui ont été mises en œuvre pour réaliser cette étude qui s'est déroulée sur 4 années d'enquêtes menées selon des normes scientifiques établies au plan international (2011 à 2014).

Les principaux résultats de l'étude

Les résultats de cette étude étaient très attendus et apportent des premières réponses, indépendamment du nombre de personnes interrogées, dans la mesure où les échantillons sont conformes aux normes internationales. Parmi ces résultats marquants, on peut citer :

-Pour les personnes pupilles de l'Etat et/ou adoptées : un sentiment de mieux être, mais la rencontre ne règle pas tout ;

-Pour les parents de naissance : un sentiment de mieux être, bien qu'il apparaisse aussi que la rencontre ne règle pas tout.

Cette étude permet d'apprécier quel a été l'impact de la rencontre sur la vie des personnes concernées entre les enfants nés dans le secret et leurs parents de naissance. Trois publics sont pris en compte pour apprécier les conséquences de cette rencontre: les enfants nés dans le secret, les parents de naissance et les parents adoptifs. Globalement cette étude permet de confirmer qu'effectivement la qualité de vie des personnes ayant rencontré leur parent de naissance grâce au CNAOP a été améliorée et souligne la satisfaction de ces personnes vis-à-vis du CNAOP.

Les limites de l'étude

Quelles que soient les qualités de cette étude, il convient de relever les limites qui pourront justifier des prolongements complémentaires pour l'avenir.

-  L'écart entre les publics visés, concernés par l'objet de l'étude et les réponses ayant servi de base au rapport présenté le 29 octobre 2014 lors de la séance plénière du CNAOP

Tout en appréciant l'intérêt de cette étude, la première en France sur les personnes nées lors d'un accouchement sous le secret et leurs parents, il semble important de percevoir ses limites. En effet, elles appellent des études complémentaires pour mieux évaluer l'impact de cette rencontre chez les parents adoptifs mais aussi chez les parents de naissance afin de conforter, de préciser voire d'infirmier certains des résultats obtenus.

- Pour apprécier l'impact de la rencontre l'étude se base sur la situation rétrospective d'une année avant cette rencontre pour apprécier l'état des publics alors.

De ce fait, l'étude permet uniquement de mettre en évidence comment chaque personne qui a répondu aux questionnaires, a réélaboré ses représentations s'agissant de la qualité et satisfaction de vie avant et après la rencontre.

Une étude longitudinale beaucoup plus coûteuse aurait permis une photographie différente des situations avant la rencontre pour les 3 publics concernés (1).

- Le choix de l'échelon de référence (appelé « norme » dans l'étude)

Les résultats des questionnaires sont comparés à des échantillons représentatifs de la population générale (1000 personnes sélectionnées par la méthode des quotas pour les scores de satisfactions de vie et équilibre émotionnel, et 3617 personnes pour le questionnaire de mesure de Qualité de Vie validé par l'OMS (questionnaire MOS-SF36). Il pourrait être intéressant d'effectuer une étude complémentaire de type cas-témoin qui supposerait un appariement des témoins et des cas en fonction du sexe, de l'âge, du milieu socio-économique, de l'état de santé...

● En conclusion

Il s'agit de la première étude conduite en France, voire en Europe, permettant de croiser des appréciations de demandeurs (personnes adoptées ou pupilles de l'Etat), de parents de naissance et de parents adoptifs, et offrant aux trois parties concernées la possibilité de s'exprimer sur l'impact qu'a eu sur eux la recherche des origines. En ce qui concerne les mères de naissance, autant nous disposons d'études portant sur le moment de l'accouchement, autant c'est la première fois qu'une étude les invitait à s'exprimer sur la rencontre, des années plus tard, avec l'enfant dont elles avaient accouché. L'étude leur a également permis en tant qu'usagers du CNAOP de s'exprimer sur le fonctionnement de cette institution.

E - Présentation de la proposition de loi relative à la protection de l'enfance ¹

Madame Isabelle Grimault a présenté la proposition de loi déposée en 2014 par Madame Muguette Dini et Madame Michelle Meunier, sénatrices, suite à un rapport qu'elles avaient elles-mêmes rédigé. Elle sera présentée en deuxième lecture au Sénat à la mi-octobre. Si le calendrier législatif reste le même, la

¹ Cette loi a depuis été promulguée le 14 mars 2016.

deuxième lecture à l'Assemblée Nationale devrait avoir lieu en novembre. Une commission mixte paritaire sera certainement réunie et la loi pourrait être promulguée fin 2015, début 2016.

Il s'agit d'une proposition de loi, qui n'a donc pas été préparée par le gouvernement, mais dont celui-ci s'est emparé. En effet, Madame Laurence Rossignol a beaucoup travaillé sur ce sujet et l'a porté, en lien avec une démarche de concertation autour des sujets de la protection de l'enfance qu'elle a menée dès son arrivée au secrétariat d'Etat, qui a réuni les associations, les départements et les anciens bénéficiaires de la protection de l'enfance. Cette démarche a fait l'objet d'une synthèse de travaux sous la forme d'une feuille de route qui comprend 101 propositions, dont un certain nombre sont inscrites dans la proposition de loi. La Ministre a une vraie volonté d'agir pour améliorer la mise en œuvre des dispositifs, qui ont été jugés pertinents dans leur ensemble, en recentrant le dispositif autour des besoins de l'enfant.

Il a été précisé que ces dispositions s'appliquent dans toutes les situations d'admission d'un enfant en qualité de pupille, et pas uniquement en cas d'accouchement secret. Il convient de remarquer que les deux articles qui remplacent l'article 350 du code civil sont très importants pour la vie des enfants, dans la mesure où on a travaillé non plus sur la notion d'abandon, mais sur le délaissement parental. Ce texte va permettre de régler des situations qui ne pouvaient être réglées jusque là. Il est précisé que le projet pour l'enfant est prévu par la loi du 05/03/2007 relative à la protection de l'enfance. C'est un document de référence, dans lequel sont consignées toutes les actions mises en œuvre pour l'enfant et sa famille. Les objectifs sont fixés par le juge, le cas échéant, il mentionne toutes les personnes qui interviennent pour l'enfant. C'est un projet de vie pour les pupilles, qui peut être une adoption, ou pas, selon l'intérêt de l'enfant. Dans le cadre de l'évaluation de la politique publique de protection de l'enfance, il a été constaté que le projet pour l'enfant n'était pas suffisamment mis en œuvre dans les départements. La proposition de loi prévoit d'approfondir le dispositif déjà mis en place, qui sera recentré sur les besoins de l'enfant, et de mettre ce projet pour l'enfant en corrélation avec le rapport annuel de situation de l'enfant, qui est élaboré pour tout enfant pris en charge au titre de la protection de l'enfance.

Il est rappelé que le projet de vie est travaillé en Conseil de famille, mais il y a des disparités selon les départements. On peut noter que l'exigence d'un « bilan d'adoptabilité » n'a pas été intégrée dans cette proposition de loi. Il s'agit d'un bilan psychologique fait par les professionnels qui permet de déterminer si l'intérêt de l'enfant juridiquement adoptable est d'être adopté.

F – Constitution d'un groupe de travail émanant du CNAOP, associant à la fois des partenaires des directions centrales du ministère de la santé et de la cohésion sociale (DGCS, DGS, DGOS, CNAOP) concernant le projet d'Instruction relative au projet de protocole d'accord pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret entre les Conseils départementaux et les établissements de santé et au projet de guide de bonnes pratiques pour faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes nées dans le secret.

Le projet d'instruction est accompagné d'une part du projet de protocole d'accord pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret entre les Conseils départementaux et les

établissements de santé et d'autre part du projet de guide de bonnes pratiques pour faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes nées dans le secret.

Il s'agit, avec ces documents, de mettre à disposition des acteurs de terrain, les Conseils départementaux d'une part, et les établissements de santé d'autre part, des protocoles d'accord visant à modéliser les dispositifs de proximité et permettre par la même une homogénéisation des pratiques conventionnelles entre les services des Conseils départementaux et les établissements de santé. Il s'agit d'un enjeu important pour améliorer le dispositif pratique en la matière, au niveau du terrain, proche des usagers. L'accueil, l'accompagnement des femmes qui vont accoucher et décident de le faire dans le secret doivent être renforcés. Ces outils conventionnels (protocole d'accord et guide d'accompagnement) doivent permettre de mettre en place des pratiques homogènes, gages d'efficacité, et de prévoir en particulier les situations les plus complexes pour garantir un accompagnement de qualité (notamment les accouchements la nuit, les week-ends...).

L'instruction a pour objet de transmettre aux directeurs généraux des ARS des outils facilitateurs indispensables pour conforter le dispositif départemental prévu par la loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat.

Il s'agit, d'une part, d'un protocole d'accord type pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret visant à homogénéiser, préciser, clarifier les conditions d'accueil, d'accompagnement de la femme qui décide d'accoucher dans le secret. Il précise les missions respectives de chacun ainsi que les formalités que doivent accomplir les parties signataires lorsqu'une femme envisage d'accoucher dans le secret. Il prévoit notamment les modalités de prise en charge de la femme et l'organisation administrative de son accueil, son séjour en maternité et sa sortie, les missions des signataires ainsi que la situation de l'enfant après le départ de la mère de naissance, les modalités de la déclaration de naissance à l'état-civil et la situation du père biologique. Ce protocole d'accord lierait les établissements de santé et les Conseils départementaux pour la mise en œuvre efficace de la loi du 22.01.2002. Il s'agit d'un enjeu majeur pour améliorer les conditions permettant à la femme voulant accoucher dans le secret de connaître ses droits, de prendre connaissance de ceux de l'enfant qu'elle met ainsi au monde, d'être accompagnée pour laisser les informations contextuelles auxquelles son enfant né dans le secret pourra accéder, et pour laisser dans le pli fermé son identité.

Il s'agit, d'autre part, d'un guide de bonnes pratiques pour l'accompagnement d'une femme souhaitant accoucher dans le secret. Il a pour but de permettre à chaque professionnel confronté à ces situations complexes de trouver la réponse la plus adaptée et éventuellement de joindre les interlocuteurs qui pourront l'aider à assurer au mieux cette mission. Il précise les différentes possibilités qui s'offrent aux femmes concernées et leurs conséquences. Il aborde la pluralité des circonstances que peuvent rencontrer les professionnels, que la femme soit connue auparavant par eux ou non.

Pour ces deux documents facilitateurs communiqués aux directeurs généraux des ARS, il conviendra de les adapter à la réalité de chaque établissement de santé pour les rendre opérationnels dans des conditions optimales. Ils constituent des éléments importants visant à conforter le dispositif départemental pour améliorer l'application de la loi du 22 janvier 2002.

Ces outils, qui ont été communiqués aux directeurs généraux des ARS le 1^{er} avril 2016, sont issus d'une expérimentation régionale lancée en mai 2012, en Bretagne. Ce travail partenarial a permis d'élaborer un protocole d'accord-type et un guide de bonnes pratiques. Ces deux documents ont été validés en

commission de coordination régionale des politiques publiques commune à la prévention et à la prise en charge et accompagnement médico-sociaux du 19 novembre 2013.

Dans cette perspective, il convient avant tout, de préserver l'ensemble des informations recueillies lors d'un accouchement dans le secret qui ont vocation à permettre aux enfants concernés et à leurs descendants d'accéder un jour, s'ils le souhaitent et si le secret est levé, à leurs origines personnelles conformément aux dispositions de la loi du 22 janvier 2002. La conservation de ces informations, quel qu'en soit le détenteur, est donc tout à fait essentielle, cruciale pour pouvoir respecter les objectifs d'accès aux origines personnelles contenus dans la loi du 22.01.2002. Aussi, il est apparu indispensable que des solutions soient adoptées au plan national pour une évolution des règles actuelles de conservation des documents concernés. Les dossiers médicaux, notamment, qui peuvent actuellement être détruits 20 ans après le passage de la mère dans l'établissement, peuvent permettre l'identification de la mère. Des modalités concernant leur conservation, même au-delà de 20 ans devront donc être mises en place.

Le CNAOP a validé les trois documents : le projet d'Instruction, le projet de protocole d'accord pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret entre les Conseils départementaux et les établissements de santé et le projet de guide de bonnes pratiques pour faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes nées dans le secret. Pour finaliser le Protocole type ainsi que le guide de bonnes pratiques il a été décidé de mettre en place un groupe de travail issu du CNAOP auquel ont été associées les directions centrales du ministère de la Santé et des Affaires Sociales concernées par l'objet de cette Instruction. Cette Instruction a été signée le 1.04.2016.

G - Clarification du champ de compétences du CNAOP concernant les dossiers impliquant des Etats étrangers

Le CNAOP est compétent pour rechercher les origines des personnes adoptées ou des anciens pupilles de l'Etat français, dont les parents de naissance ont demandé le secret de leur identité lorsqu'ils ont confié leur enfant en vue d'adoption.

Si la personne qui saisit le CNAOP n'a pas été adoptée ou pupille de l'Etat, le CNAOP n'est pas compétent pour instruire sa demande.

Afin d'apprécier la recevabilité d'une demande, le CNAOP demande des justificatifs d'identité aux personnes qui le saisissent.

Si la personne a été adoptée, elle doit fournir :

- soit une copie intégrale de son acte de naissance mentionnant son jugement d'adoption ;
- soit une copie de sa carte nationale d'identité plus une copie de son jugement d'adoption.

Si la personne n'a pas été adoptée, elle doit fournir une copie de tout document de nature à prouver sa qualité d'ancien pupille de l'Etat (arrêté d'admission, livret d'immatriculation) plus :

- soit une copie intégrale de son acte de naissance ;

- soit une copie de sa carte nationale d'identité.

Pour les dossiers de demandeurs qui répondent à cette qualité d'enfant abandonné ou pupille de l'Etat mais dont les parents de naissance français ou étrangers vivent dans un Etat étranger, se pose la question de savoir dans quels cas le CNAOP est compétent. Plusieurs hypothèses sont à examiner :

1. S'agissant des enfants nés dans le secret en France dont les parents (français ou non), sont établis au moment du dépôt de la demande à l'accès aux origines personnelles, à l'étranger : le CNAOP est compétent pour rechercher les parents de naissance via le MAE (ambassades et consulats) ;
2. S'agissant des enfants nés à l'étranger puis abandonnés par les parents biologiques et adoptés en France, si le pays où est né l'enfant reconnaît l'accouchement dans le secret et si pour cet enfant c'est le cas, alors le CNAOP est compétent ;
3. S'agissant des enfants nés à l'étranger puis abandonnés par les parents biologiques et adoptés par une famille française, si dans ce pays la législation ne prévoit pas l'accouchement dans le secret, alors le CNAOP n'est pas compétent pour rechercher les parents de naissance de cet enfant.

CHAPITRE 3 : STATISTIQUES

A – LES DEMANDES RECUES PAR LE CNAOP EN 2015

Les saisines

798 demandes d'accès aux origines personnelles enregistrées*²

Le secrétariat général du CNAOP a enregistré **798 nouvelles demandes** d'accès aux origines personnelles en 2015. Ces demandes n'ont pas toutes donné lieu à l'ouverture d'un dossier, certaines d'entre elles étant incomplètes et ayant nécessité de demander des pièces complémentaires qui, au 31/12/2015, n'avaient pas été reçues. C'est ainsi qu'au 1er janvier 2016, 111 de ces demandes étaient en attente de réception des documents complémentaires qui permettront d'établir ou d'écarter la compétence du CNAOP.

687 demandes complètes ont été enregistrées en 2015. Certaines, bien que complètes, se sont révélées irrecevables* après instruction. Elles ont conduit le CNAOP à se déclarer incompétent. **585 demandes recevables*** ont été enregistrées. Elles représentent 85,15 % du nombre de saisines complètes (76,81% en 2014).

37 demandes d'accès aux origines personnelles non enregistrées

Le CNAOP a également reçu **37 autres demandes d'accès aux origines personnelles** qui n'ont pas pu être enregistrées, faute de renseignements suffisants.

75 levées de secret* et déclarations d'identité*

Le CNAOP a reçu **58 levées de secret** spontanées, dont 9 n'ont pu être enregistrées faute d'informations suffisantes et 3 ne relevaient pas de la compétence du CNAOP. En 2014, 60 levées de secret ont été reçues. 12 n'ont pas pu être enregistrées faute d'informations suffisantes et 2 autres ne relevaient pas de la compétence du CNAOP.

² * voir glossaire en annexe

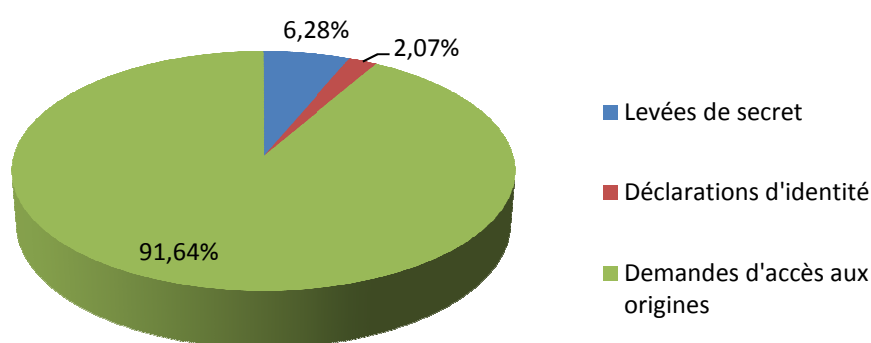
Le CNAOP a également reçu **17 déclarations d'identité** spontanées, dont 5 n'ont pas pu être enregistrées et 5 ne relevaient pas de la compétence du CNAOP. En 2014, 17 déclarations d'identité avaient été reçues. 6 n'ont pas pu être enregistrées et 6 ne relevaient pas de la compétence du CNAOP.

Au total, en 2015, le CNAOP a donc traité 910 demandes écrites de toute nature.

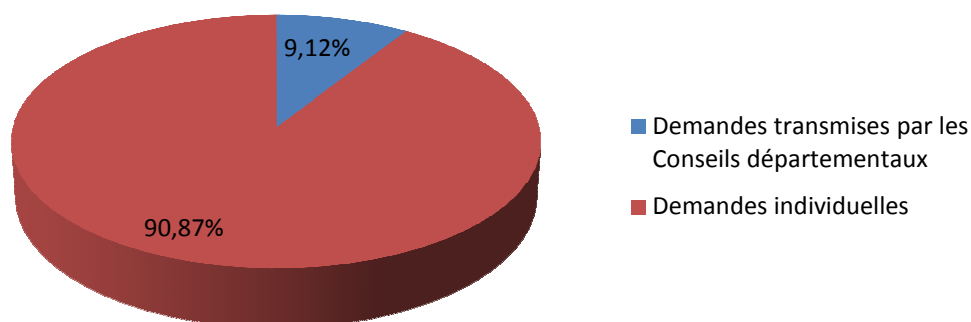
Ces 910 demandes ont toutes fait l'objet d'un examen détaillé. En 2014, le CNAOP avait traité 733 demandes et en 2013, 904 demandes. La baisse d'activité de 2014 s'expliquait par le renouvellement de la moitié des effectifs du secrétariat général sur le dernier quadrimestre de l'année 2014, qui avait fortement ralenti le traitement des demandes. La nouvelle équipe a pris son rythme et rattrapé le retard accumulé pour se remettre au niveau de l'activité de l'année 2013.

Au 31/12/2015, 182 courriers reçus par le secrétariat général en 2015 restaient en attente de traitement. Au 31/12/2014, il en restait environ 320 des courriers et au 31/12/2013, il n'en restait que 128. **Cela confirme un maintien global, voire une légère augmentation du nombre de saisines du CNAOP.**

Répartition générale par type de demandes des saisines enregistrées (depuis 2002) :



Mode de transmission des demandes d'accès aux origines personnelles (depuis 2002) :



Les demandes d'information

Le secrétariat général a reçu environ 440 messages sur son répondeur téléphonique entre septembre et décembre 2015. Le répondeur du CNAOP est resté hors service pendant plusieurs mois en raison d'un problème technique. Le secrétariat général s'est efforcé de rappeler tous les correspondants dans les meilleurs délais. Il faut souligner qu'avant que le message d'accueil délivré aux appelants soit modifié fin 2011, le secrétariat général ne recevait qu'environ une centaine de messages par an sur son répondeur.

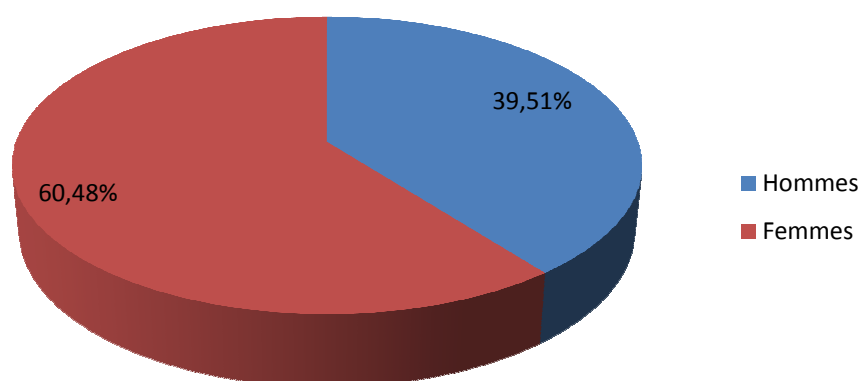
Le secrétariat a également répondu à **989 demandes de renseignements reçues par courrier électronique en 2015.**

Le secrétariat général répond également quotidiennement aux Conseils départementaux et aux Organismes Autorisés pour l'Adoption qui le sollicitent pour des demandes d'avis par téléphone ou par courrier électronique. Ces échanges ne font pas l'objet d'un décompte automatique et ne sont pas quantifiables.

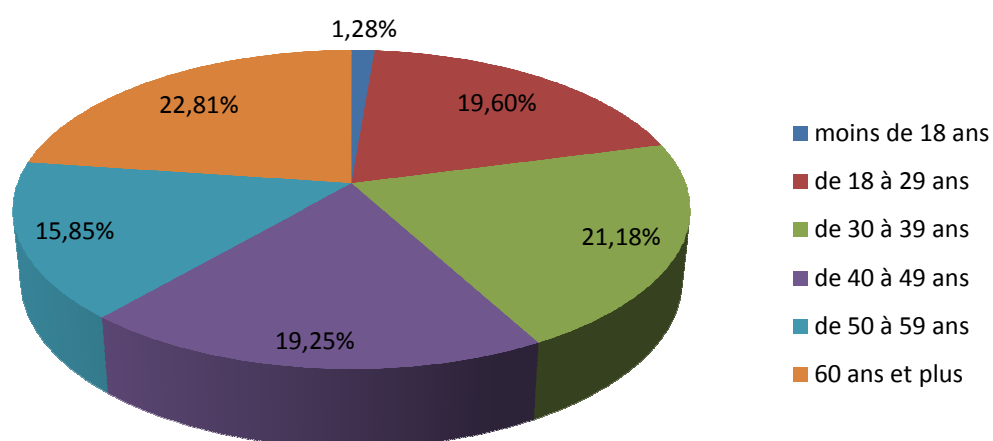
Tout ceci représente une charge de travail lourde qui s'accroît chaque année.

Le profil des demandeurs

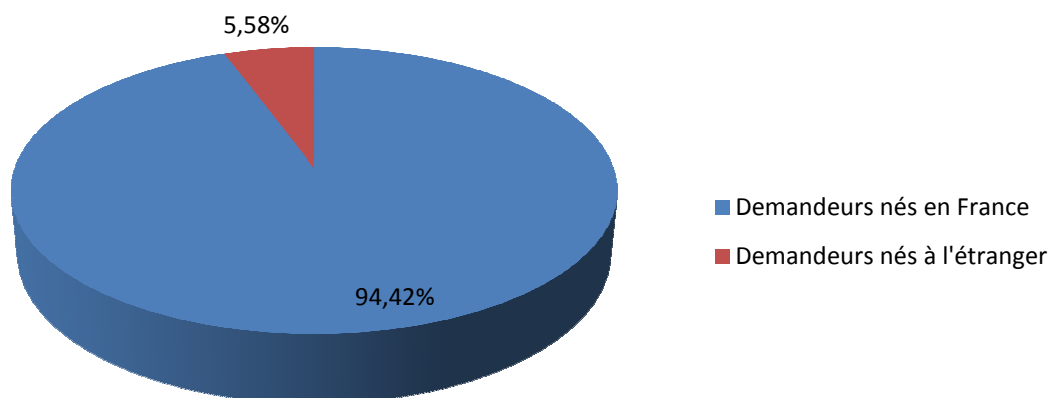
La répartition des demandeurs selon leur âge et leur sexe reste sensiblement identique à celle des années précédentes. Il s'agit en majorité de femmes.



La répartition des demandeurs majeurs selon leur âge est relativement équilibrée. Le CNAOP reçoit peu de demandes émanant de personnes mineures.



Les demandeurs sont en très grande majorité nés en France. Les demandes d'accès aux origines émanant de personnes nées à l'étranger sont peu nombreuses depuis 2002. Elles feront l'objet d'une étude particulière (D).



B - LES ELEMENTS STATISTIQUES RELEVES SUR LE TABLEAU DE BORD

Les statistiques pour l'année 2015

- ✓ **798** nouvelles demandes ont été enregistrées*, qu'il s'agisse de demandes complètes, incomplètes ou ne relevant pas de la compétence du CNAOP* (621 en 2014, soit une augmentation de 28,5%).
- ✓ **687** demandes d'accès aux origines personnelles complètes ont été enregistrées, dont **102** qui ne relevaient pas de la compétence du CNAOP. **585** nouvelles demandes recevables* ont donc été enregistrées en 2015 contre 424 en 2014. Cela représente une augmentation d'environ **38 %**.
- ✓ **112** mandats ont été confiés à des correspondants départementaux (88 mandats en 2014).
- ✓ **605** dossiers ont fait l'objet d'une clôture.
- ✓ **297** dossiers ont été **clos provisoirement**, soit **près de 49,1 %** du nombre de dossiers clos en 2015 (326 en 2014, soit 53,53%).
- ✓ **308** dossiers ont été **clos définitivement**, soit **près de 50,9 %** du nombre des dossiers clos en 2015 (283 en 2014, soit 46,47%).

- ✓ En 2015, **le délai moyen entre l'enregistrement des dossiers et leur clôture est de 352 jours** (323 jours en 2014).

Les 297 clôtures provisoires* :

- **205** dossiers ont été clos pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance : **33,88 %** du nombre des dossiers clos en 2015.
- **60** dossiers ont été clos pour refus du parent de naissance de lever le secret de son identité : **9,92 %** du nombre de dossiers clos en 2015.

A noter : parmi les 60 mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité en 2014, 1 a consenti à une rencontre anonyme* et 3 ont consenti à un échange de courriers. La plupart des rencontres qui ont été organisées à l'origine comme des rencontres anonymes car les parents de naissance ne souhaitaient pas lever le secret ont finalement donné lieu à une levée de secret. Ces rencontres ne sont donc pas comptabilisées dans la catégorie des rencontres anonymes, mais dans celle des levées de secret avec rencontre qui ont donné lieu à une clôture définitive du dossier.

- **6** dossiers ont été clos en l'absence de réponse des personnes contactées dans le cadre de la procédure en tant que parents de naissance supposés. **(0,99 %)**
- **5** dossiers ont été clos car les personnes contactées ont nié être les personnes concernées. **(0,83 %)**
- **15** dossiers ont été clos suite à la demande du demandeur de suspendre la procédure. **(2,48 %)**
- **2** dossiers ont été clos en raison de l'absence de réponse du demandeur aux sollicitations du CNAOP. **(0,33 %)**
- **2** dossiers ont été clôturés en raison de l'incapacité du parent de naissance de manifester sa volonté, lorsque celui-ci fait l'objet d'une mesure de protection juridique telle qu'un placement sous tutelle ou sous curatelle, ou lorsque son état ne lui permet pas de manifester sa volonté. **(0,33 %)**
- **2** dossiers ont été clôturés provisoirement pour d'autres motifs (cas inclassables). **(0,33 %)**

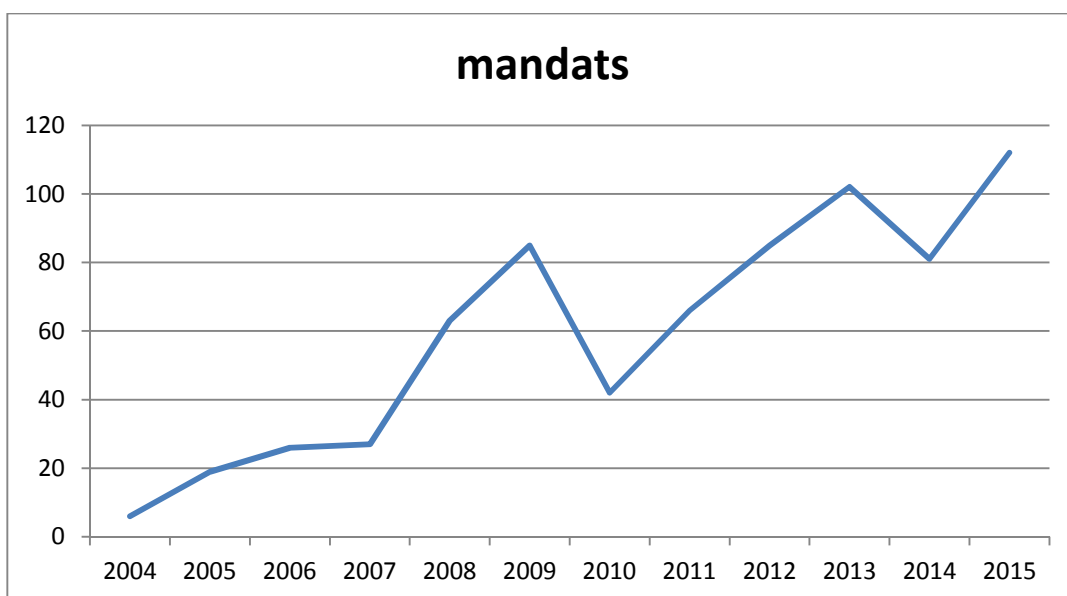
Les 308 clôtures définitives* :

- **200** dossiers ont été clos après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande : **33,06 %** du nombre de dossiers clos en 2015. Plusieurs cas de figure ont pu conduire à la communication de l'identité du parent de naissance :

- 67 communications d’identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché à la levée de secret de son identité : **11,08 %** des dossiers clos en 2015.
 - 63 communications d’identité résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à l’occasion d’une demande d’accès aux origines : **10,41 %** des dossiers clos en 2015.
 - 70 communications d’identité découlent de l’absence de demande de secret* lors de la naissance ou lors de la remise de l’enfant : **11,57 %** des dossiers clos en 2015.
- **6** dossiers ont été clos car les demandeurs ont retrouvé leurs parents de naissance par des moyens personnels : **0,99 %** du nombre de dossiers clos.
- **102** dossiers ont été clos pour incompétence* du CNAOP : **16,86 %**.
- 35 demandes d’accès aux origines personnelles ont été formulées alors que l’identité complète* d’au moins un des parents de naissance du demandeur était connue et figurait sur sa copie intégrale d’acte de naissance.
 - 14 demandes ont été formulées par des personnes ne pouvant justifier ni de la qualité d’ancien pupille de l’Etat, ni de personne adoptée.
 - 29 demandes émanaient de personnes nées dans un pays dont la législation ne permet pas de protéger le secret de l’identité des parents de naissance.
 - 24 autres demandes ont été clôturées pour un autre motif d’incompétence.

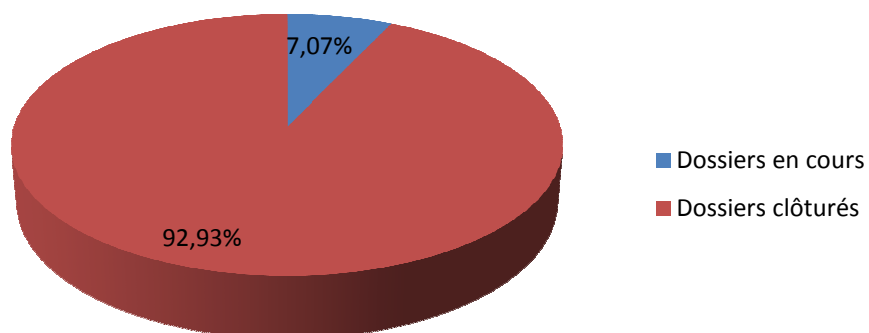
● Les statistiques cumulées du 12 septembre 2002 au 31 décembre 2015

- ✓ **7956** demandes d’accès aux origines personnelles ont été enregistrées*.
- ✓ **700** dossiers ont fait l’objet d’un mandat confié à un correspondant départemental du CNAOP, soit **42,22 %** du nombre de dossiers pour lesquels un parent de naissance au moins a été contacté, c’est-à-dire les dossiers pour lesquels il y a eu une levée de secret* ou un refus de lever le secret (38,40 % en 2014). Cela représente 8,8% du nombre total des dossiers enregistrés par le CNAOP.



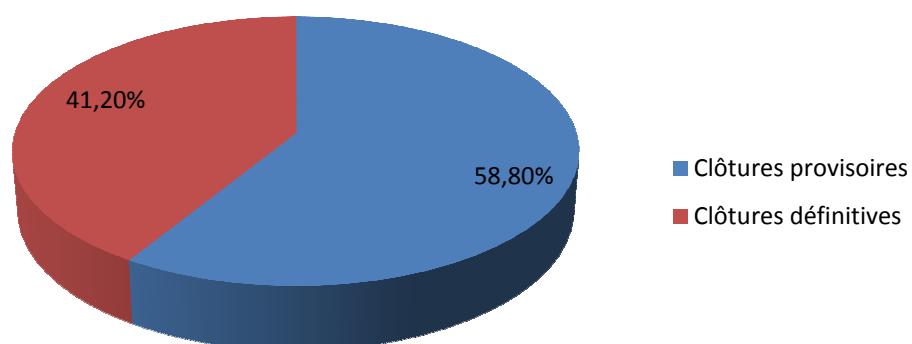
- ✓ **7394** dossiers ont fait l'objet d'une clôture provisoire* ou définitive*, soit **92,93 % des dossiers enregistrés**. Le pourcentage est en légère baisse par rapport à celui de 2014, qui s'établissait à 93,39 %.

Répartition globale des dossiers



- ✓ **4349** dossiers ont été **clos provisoirement**, soit **58,8 %** du nombre de dossiers clos.
- ✓ **3044** dossiers ont été **clos définitivement**, soit **41,2 %** du nombre de dossiers clos.

Répartition globale des clôtures



■ Les principaux motifs de clôture provisoire* (4349 dossiers) :

- **3017** dossiers ont été clos provisoirement pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance : **40,91 %** du nombre total des dossiers clos (soit 44, 5 % en 2005, 44,3 % en 2006, 45,3 % en 2007, 47,5 % en 2008, 47,97 % en 2009, 45,3 % en 2010, 43,4 % fin 2011, 43,20% fin 2012, 42,15% fin 2013, 41,44% fin 2014). Il convient de noter la diminution constante depuis 2010 du pourcentage de dossiers clos provisoirement pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance. Cela témoigne du fait que les moyens d'investigation que la loi du 22 janvier 2002 a donné au CNAOP sont utilisés de façon plus efficace.
- **892** dossiers ont été clos provisoirement pour refus du parent de naissance de lever le secret de son identité : **12,1 %** du nombre total des dossiers clos (12,26% fin 2014).

Cependant, sur 892 mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité, **41 ont accepté un échange de courriers, (4,6 % des mères de naissance ayant refusé de lever le secret de leur identité) et 83 ont consenti à une rencontre anonyme (9,3 % des mères de naissance ayant refusé de lever le secret de leur identité)**. La plupart des rencontres qui ont été organisées à l'origine comme des rencontres anonymes car les parents de naissance ne souhaitaient pas lever le secret ont finalement donné lieu à une levée de secret. Ces rencontres ne sont donc pas comptabilisées dans la catégorie des rencontres anonymes, mais dans celle des levées de secret avec rencontre qui ont donné lieu à une clôture définitive du dossier.

- Les **440 dossiers** restant ont été clôturés pour des motifs d'absence de réponse des parents de naissance contactés, de dénégation, de suspension de demande par le demandeur, d'absence de réponse du demandeur aux sollicitations du CNAOP, ou d'autres motifs de clôture pour les cas inclassables.

■ Les principaux motifs de clôture définitive* (3044 dossiers) :

- **2295** dossiers ont été clos définitivement après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande : **31,12 %** du nombre total de dossiers clos. Plusieurs cas de figure ont pu conduire à la communication de l'identité du parent de naissance :
 - **766** communications d'identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché à la levée du secret* de son identité : **10,39 %** du nombre total des dossiers clos.
 - **720** communications d'identité résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à l'occasion

d'une demande d'accès aux origines : **9,76 %** du nombre total des dossiers clos.

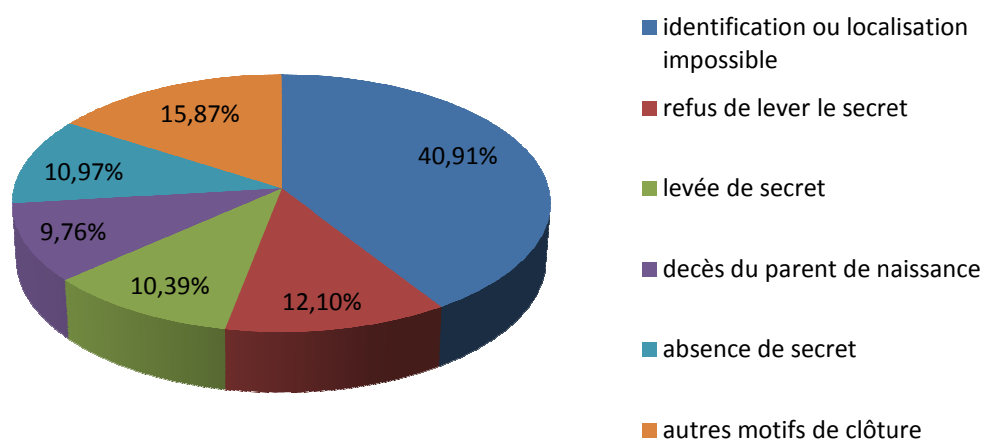
- **809** communications d'identité découlent de l'absence de demande de secret* lors de la naissance ou lors de la remise de l'enfant : **10,97 %** du nombre total des dossiers clos.

- Les **749 dossiers** restant ont été clôturés définitivement pour des motifs d'incompétence* du CNAOP, d'aboutissement des recherches personnelles des demandeurs ou de décès des demandeurs.

Les communications de l'identité des parents de naissance

	Absence de secret	Parent de naissance décédé	Levée de secret	TOTAL
2003	36	26	15	77
2004	95	54	35	184
2005	53	78	68	199
2006	44	50	87	181
2007	61	56	51	168
2008	24	45	67	136
2009	69	89	114	272
2010	57	57	62	176
2011	94	63	49	206
2012	74	49	59	182
2013	71	43	48	162
2014	61	47	44	152
2015	70	63	67	200
TOTAL	809	720	766	2295

Répartition par motifs de clôture



C - ANALYSE DES STATISTIQUES DE L'EXERCICE 2015 COMPAREES AVEC CELLES DES EXERCICES PRECEDENTS

Cinq points méritent une analyse particulière :

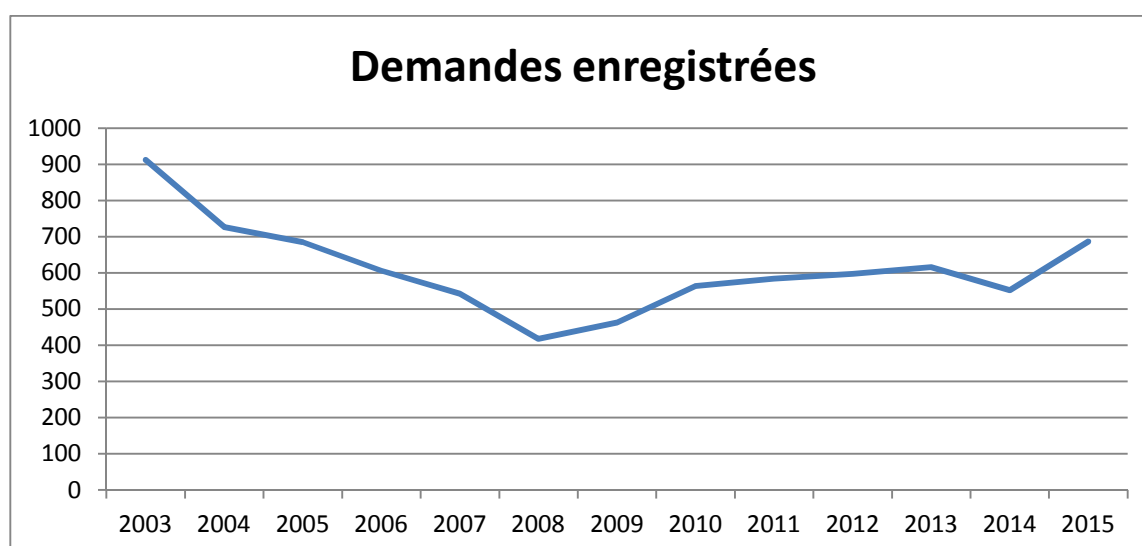
● La remontée du nombre des demandes d'accès aux origines personnelles

Le nombre d'ouvertures de dossiers, **déduction faite des demandes irrecevables***, a diminué régulièrement depuis la création du CNAOP : 912 en 2003, 726 en 2004, 685 en 2005, 606 en 2006, 542 en 2007, 418 en 2008.

La tendance tendait à s'inverser depuis 2009, et le nombre d'ouvertures de dossiers a progressivement augmenté : 449 demandes recevables* en 2009, 460 demandes recevables en 2011, 491 demandes recevables en 2012 et 473 demandes recevables en 2013.

En 2014, une légère diminution avait été constatée en raison des mouvements de personnel qui ont affecté le secrétariat général, avec 50% de renouvellement des effectifs entre septembre et décembre 2014. Le secrétariat général avait enregistré 424 demandes recevables.

En 2015, le secrétariat général a enregistré **585 nouvelles demandes recevables en 2015, soit environ 38 % de plus qu'en 2014, et 24 % de plus qu'en 2013.**



● L'augmentation du nombre des dossiers en cours de traitement :

605 dossiers ont été clôturés sur l'année 2015, ce qui reste stable par rapport à l'année 2014, où 609 dossiers ont été clôturés.

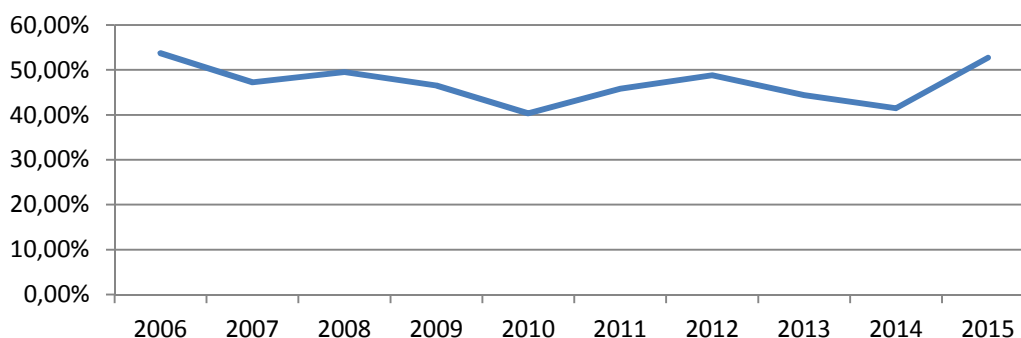
ANNEE	ENREGISTREMENTS	CLOTURES	DOSSIERS EN COURS
31/12/2003	912	186	726
31/12/2004	726	478	974
31/12/2005	685	597	1062
31/12/2006	606	530	1138
31/12/2007	542	506	1174
31/12/2008	418	418	1174
31/12/2009	463	888	749
31/12/2010	564	671	642
31/12/2011	584	591	634
31/12/2012	597	687	543
31/12/2013	616	624	535
31/12/2014	552	609	480
31/12/2015	687	605	562

● La remontée du pourcentage de parents de naissance qui acceptent de lever le secret de leur identité

Au 31/12/2006, 53,7 % des parents contactés* avaient accepté de lever le secret de leur identité. Depuis, ce taux tendait à diminuer progressivement (47,2 % en 2007, 49,5 % en 2008, 46,5 % en 2009, 40,3 % en 2010, 45,8 % en 2011, 48,8% en 2012, 44,4 % en 2013 et 41,5% en 2014).

En 2015, le niveau redevient presque équivalent à celui de 2006, car **52,75 % des parents contactés ont accepté de lever le secret de leur identité.**

Parents de naissance contactés qui lèvent le secret de leur identité



Les motifs de clôture par ordre de fréquence

Il convient de noter que les dossiers clôturés pour incompétence* du CNAOP sont exclus de cette hiérarchie, qui ne concerne que les motifs de clôture des demandes recevables*.

Sur l'année 2015, la première cause de clôture reste l'impossibilité d'identifier ou de localiser les parents de naissance : **40,76 %** (en léger recul par rapport à l'année 2014, où ce motif représentait 43,24 % des clôtures).

L'absence de secret* constatée après l'ouverture du dossier redevient la deuxième cause de clôture : **13,92 %**. En 2014, c'était le refus des parents de naissance de lever le secret de leur identité.

La levée de secret* devient le troisième motif de clôture : **13,32 %**. En 2014, il s'agissait du cinquième motif de clôture.

Le décès du ou des parents de naissance reste le quatrième motif de clôture : **12,52 %**.

Le refus du ou des parents de naissance de lever le secret de leur identité devient le cinquième motif de clôture : **11,93 %**.

Les autres motifs de clôtures se répartissent dans l'ordre suivant :

- La suspension de sa demande par le demandeur : 2,98 %,
- L'aboutissement des recherches personnelles du demandeur : 1,19 %,
- L'absence de réponse des parents biologiques aux sollicitations du CNAOP : 1,19 %,
- La dénégation : 0,99 %,
- L'absence de manifestation du demandeur en réponse aux sollicitations du CNAOP : 0,4 %,
- Les parents de naissance sont hors d'état de manifester leur volonté : 0,4 %,
- Autres motifs de clôture (pour les cas inclassables) : 0,4 %.

- **Les levées de secret* spontanées restent peu nombreuses, mais augmentent néanmoins**

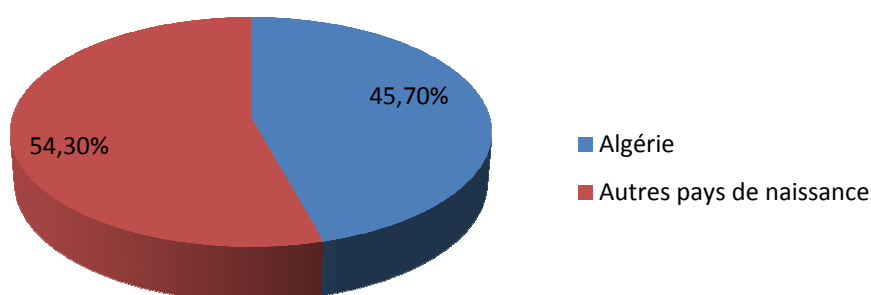
46 levées de secret de parents de naissance ont été enregistrées sur l'année 2015, portant le nombre total de levées de secret enregistrées à 549. Par ailleurs, 7 déclarations d'identité* émanant d'ascendants, de descendants ou de collatéraux privilégiés des parents de naissance ont été enregistrées en 2014, portant le nombre total de déclarations d'identité enregistrées à 182.

D- LES DEMANDES D'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES DES PERSONNES ADOPTEES NEES A L'ETRANGER

Au total, depuis 2002, 443 personnes nées à l'étranger ont saisi le CNAOP d'une demande d'accès à leurs origines personnelles. 36 de ces demandes n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement dans l'attente des justificatifs d'identité nécessaires. 407 dossiers de personnes nées à l'étranger ont donc été enregistrés et instruits par le CNAOP, ce qui représente 5,11 % de l'ensemble des dossiers enregistrés.

- **186 demandes émanent de personnes nées en Algérie**

13 de ces demandes n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, dans l'attente des justificatifs d'identité nécessaires. 173 dossiers complets de personnes nées en Algérie ont donc été enregistrés et instruits par le CNAOP.



Part des demandes formulées par des personnes nées en Algérie dans les demandes d'accès aux origines des personnes nées à l'étranger

L'accès au dossier de ces personnes est fortement problématique. Des démarches ont été entreprises depuis 2005 auprès du Ministère des affaires étrangères (MAE) pour examiner les conditions dans lesquelles le Conseil pourrait avoir accès aux archives administratives et hospitalières concernant ces personnes, anciennes pupilles, dans l'hypothèse, qui reste à vérifier, où leurs dossiers y seraient encore conservés.

Parallèlement, des contacts téléphoniques ont été pris avec les responsables des archives des principaux hôpitaux d'Alger, Oran et Constantine qui ne laissent que peu d'espoir quant à la possibilité de retrouver les dossiers des personnes qui y sont nées dans le secret avant 1962. Selon ces responsables, les seules informations encore disponibles concerneraient uniquement l'origine des mères de naissance, précédée de la lettre X : X musulmane, ou X européenne.

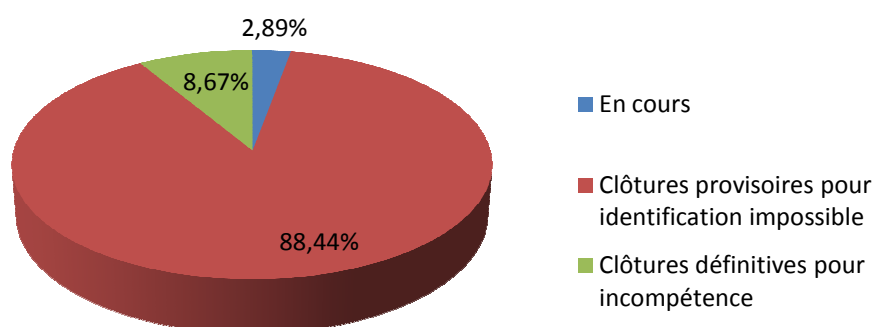
Le MAE n'ayant jusqu'à présent pu obtenir que des réponses orales, qui ne seront jamais confirmées par écrit, le secrétariat général a repris contact avec la Direction des Français à l'Etranger et des Etrangers en France, aux fins d'arrêter une proposition d'envoi d'un courrier à toutes les personnes nées en Algérie recherchant leurs origines personnelles et pour lesquelles, à ce jour, il n'a pas été possible de se faire communiquer leurs dossiers. Le contenu de ce courrier a fait l'objet d'un accord du CNAOP lors de la séance du 20 juin 2012.

L'envoi de ce courrier a permis la clôture provisoire* de 153 dossiers pour absence d'élément permettant l'identification des parents de naissance.

15 dossiers de personnes nées en Algérie ont été clôturés définitivement*, principalement pour des motifs d'incompétence* du CNAOP.

A partir de 2014, le secrétariat général a tenté d'explorer une nouvelle piste par l'intermédiaire des consulats de France en Algérie. Cette piste ne donne pour l'instant pas de résultat, les consulats ne transmettant au CNAOP que des copies d'actes de naissance dont il dispose déjà. **5 dossiers sont actuellement en attente de réponse des consulats de France en Algérie.**

Etat des lieux des dossiers des personnes nées en Algérie



🔴 257 demandes d'accès aux origines personnelles émanent de personnes nées à l'étranger (hors Algérie)

24 de ces demandes n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, dans l'attente des justificatifs d'identité nécessaires. **233 dossiers complets de personnes nées à l'étranger, hors Algérie, ont donc été enregistrés et instruits par le CNAOP.**

Les demandes émanent de personnes nées en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Brésil, au Cambodge, au Canada, au Chili, en Colombie, en Corée, à Djibouti, en Espagne, en Haïti, en Italie, en Inde, en Hongrie, au Liban, au Maroc, en Pologne, au Portugal, en République Dominicaine, en Suisse, en Thaïlande, en Tunisie, au Vietnam, en Yougoslavie, aux Philippines, au Mexique, au Salvador et en Tunisie.

Sur les **233** dossiers hors Algérie, **185** ont été **clos définitivement***. La plupart du temps, ces dossiers ont été clôturés définitivement parce que le CNAOP a constaté avant ou après instruction de la demande que la législation du pays de naissance ne prévoyait pas la possibilité pour les mères de naissance d'accoucher dans le secret, soit parce que les demandeurs n'étaient ni pupilles, ni adoptés, soit parce qu'ils connaissaient l'identité de leurs parents de naissance. **Seuls 2 dossiers ont donné lieu à une communication de l'identité des mères de naissance suite à une instruction complète par le CNAOP : 1 dossier clôturé suite au décès de la mère de naissance d'une personne née au Canada et 1 dossier suite à la levée de secret* d'une mère de naissance d'une personne née en Suisse.** Depuis, le CNAOP a constaté que la loi suisse ne prévoit pas la possibilité pour les mères de naissance d'accoucher dans le secret.

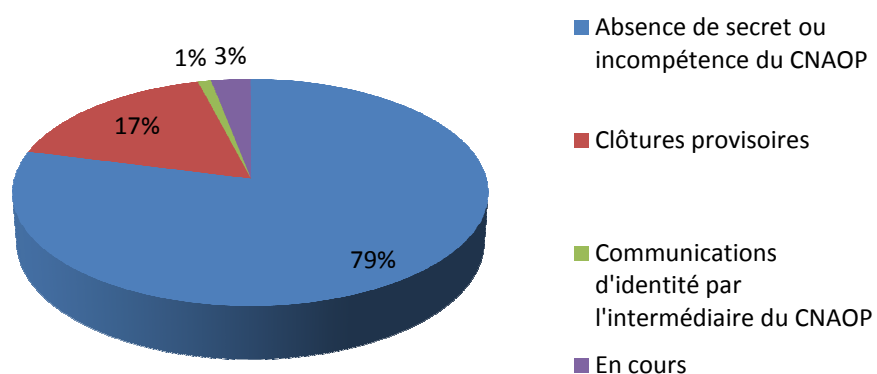
Un renforcement du partenariat avec la Mission de l'Adoption Internationale du MAE a permis d'obtenir en 2015 de nombreuses informations sur les législations des pays étrangers et a permis de clôturer définitivement 37 dossiers en l'absence de législation prévoyant la possibilité pour les mères de naissance d'accoucher dans le secret.

Dans la mesure du possible, le secrétariat général du CNAOP oriente les demandeurs nés à l'étranger vers les interlocuteurs susceptibles de les aider dans leurs démarches.

41 dossiers ont été **clos provisoirement***.

9 dossiers sont en cours d'instruction.

Etat des lieux des dossiers des personnes nées à l'étranger hors Algérie



CHAPITRE 4 : LES STATISTIQUES DE FREQUENTATION DU SITE INTERNET DU CNAOP

Bilan annuel 2015

www.cnaop.gouv.fr

31 décembre 2015

Visites : 36636

Pages vues : 90929

Pages vues/visite : 2,48

Durée moyenne d'une visite : 00:01 :59

Nouvelles visites (en %) : (correspond à 22 738 visites donc une bonne notoriété)

A noter 1 « pic » de consultation les 2, 3 et 4 septembre 2015

Pages les + visitées :

	Pages vues	Vues uniques
1. Page d'accueil	31 874	26 078
2. /Rechercher-ses-origines.html	20 210	13 966
3. /Lever-le-secret-de-son-identite.html	6 464	5 016
4. /Nous-contacter.html	5 847	4 462
5. /Le-pli-ferme.html	3 186	2 592
6. /Les-correspondants-departementaux.html	2 944	1 786
7. /Presentation-du-CNAOP.html	2 581	2 225
8. /En-savoir-plus.html	2 448	1 913
9. /Liens-utiles.html	2 164	1 382
10. /Le-CNAOP.html	1 351	1 045
11. /Questions-reponses.html	1 343	1 165
12. /Parution-d-une-etude.html	1 001	814
13. /Le-conseil.html	829	565

GLOSSAIRE

Demandes enregistrées : demandes reçues par le CNAOP contenant les renseignements nécessaires pour être saisies dans le logiciel du CNAOP, c'est-à-dire nom du demandeur, prénom du demandeur, date de naissance et lieu de naissance. Les demandes enregistrées peuvent être des demandes complètes, si la demande est accompagnée des justificatifs d'identité nécessaires ou des demandes incomplètes si les justificatifs d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les justificatifs joints ne sont pas suffisants.

Demandes recevables : demandes entrant dans le champ de compétence du CNAOP défini par la loi du 22 janvier 2002, selon deux critères cumulatifs :

- Le demandeur a été adopté ou est un ancien pupille de l'Etat ;
- ses parents de naissance ont demandé le secret de leur identité lorsqu'ils ont confié l'enfant en vue d'adoption.

Demandes irrecevables / incompétence du CNAOP : demandes pour lesquelles le CNAOP constate dès réception de la demande et/ou des justificatifs d'identité qu'elles n'entrent pas dans le champ de compétence du CNAOP défini par la loi du 22 janvier 2002, principalement :

- Si le demandeur n'a été ni adopté, ni pupille de l'Etat ;
- Ou s'il connaît l'identité complète de ses parents de naissance ;
- Ou s'il est né dans un pays dont la législation ne prévoit pas la possibilité d'accoucher dans le secret.

Ces demandes donnent lieu à une clôture définitive du dossier pour incompétence.

Identité complète : nom + prénom + date de naissance + lieu de naissance

Levée de secret : fait pour un parent de naissance qui avait demandé le secret de son identité d'accepter que cette identité soit communiquée à l'enfant. La levée de secret peut faire suite à une sollicitation du CNAOP dans le cadre d'une demande d'accès aux origines personnelles de l'enfant ou être spontanée. Dans ce cas, le parent de naissance concerné contacte le CNAOP pour déclarer qu'elle/il est la mère/ le père d'un enfant né dans le secret et souhaite que son identité soit communiquée à l'enfant si celui-ci demande à accéder à ses origines personnelles

Déclaration d'identité : les ascendants, les descendants et les collatéraux privilégiés des parents de naissance peuvent déclarer leur identité au CNAOP. Ils communiquent alors au CNAOP l'identité de la mère de naissance. Si la mère de naissance est décédée, son identité pourra alors être communiquée à l'enfant dont elle a accouché, si celui-ci demande à accéder à ses origines personnelles et il pourra être

mis en relation avec la personne qui a déclaré son identité. Si la mère de naissance n'est pas décédée, la déclaration d'identité permet au CNAOP d'identifier la mère de naissance et de la contacter pour lui présenter la démarche de l'enfant dont elle a accouché et lui demander d'exprimer sa volonté actuelle quant à la levée ou au maintien du secret de son identité.

Clôture provisoire : décision de suspendre l'instruction d'une demande dans l'attente de nouveaux éléments (par ex : levée de secret, découverte d'archives d'établissement de santé ou d'OAA, etc.). Tout nouvel élément intervenant après une clôture provisoire permet de rouvrir le dossier et de reprendre l'instruction.

Clôture définitive : décision d'arrêter l'instruction d'une demande consécutive à l'accès du demandeur à l'identité de son/ses parent(s) de naissance en raison :

- du décès du ou des parent(s) de naissance ;
- de la levée de secret spontanée ou sollicitée du ou des parent(s) de naissance ;
- du constat de l'absence de secret dans le dossier du demandeur après instruction de la demande ;
- de l'identification du ou des parent(s) de naissance par le demandeur par ses recherches personnelles, alors que sa demande est en cours d'instruction par le CNAOP.

Absence de secret : le CNAOP constate après instruction d'une demande recevable que le dossier du demandeur ne comporte pas de demande de secret de la part des parents de naissance. La volonté des parents de naissance de communiquer leur identité n'a pas à être vérifiée et le demandeur peut y avoir accès. Le CNAOP clôture définitivement le dossier concerné.

Parents de naissance contactés : parents de naissance qui ont accepté de lever le secret de leur identité + parents de naissance qui ont refusé de lever le secret de leur identité.

Rencontres anonymes : rencontres organisées par le CNAOP entre un demandeur et son ou ses parent(s) de naissance lorsque celui-ci (ceux-ci) ne souhaitent pas lever le secret de son/leur identité. Ces rencontres ont lieu en présence de la chargée de mission du CNAOP. La plupart des rencontres anonymes donnent finalement donné lieu à une levée de secret.